



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-202X-38

Date d'entrée en vigueur :

19 août 2025

ATA :

55

Certificat de type :

A-276

Sujet:

Stabilisateur horizontal — Bloc de montage anti-lacet — Boulons manquants ou desserrés
Remplacement :

Remplace la CN CF-2024-24 émise le 20 juin 2024.

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :

des modèles CL-600-2C10 et CL-600-2C11 portant les numéros de série 10002 à 10999.

des modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24, portant les numéros de série 15001 à 15990.

de modèle CL-600-2E25, portant les numéros de série 19001 à 19990.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Au cours d'une tâche d'entretien du stabilisateur horizontal, il a été signalé qu'un boulon du bloc de montage anti-lacet du stabilisateur horizontal manquait. Le boulon et les pièces de fixation connexes ont été trouvés sur une structure adjacente. D'autres boulons du même groupe de pièces de montage anti-lacet étaient desserrés. Les boulons du bloc de montage anti-lacet ne sont pas munis d'un deuxième dispositif de verrouillage.

Lors d'un impact d'oiseau ou en situation de rafales, les boulons desserrés ou absents du bloc de montage anti-lacet peuvent entraîner la perte du stabilisateur horizontal.

Depuis l'émission de la CN CF-2024-24, d'autres rapports ont été reçus selon lesquels des boulons desserrés ou manquants causaient une réduction du délai de conformité de l'inspection initiale tout en maintenant l'intervalle des vérifications de couple répétitifs et le délai de conformité pour effectuer la tâche.

La présente CN rend obligatoire l'inspection des boulons du bloc de montage anti-lacet à des intervalles réguliers pour confirmer que le couple de serrage et tous les boulons sont bien en place, conformément aux exigences de conception, jusqu'à ce que de nouveaux boulons munis d'un deuxième dispositif de verrouillage soient posés.

Mesures correctives :

- A. Dans les 800 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier que les boulons du bloc de montage anti-lacet du stabilisateur horizontal sont serrés au couple, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (SB) 670BA-55-014 de MHIRJ, en date du 22 juillet 2025, ou de toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Par la suite, répéter la vérification du serrage au couple prescrite au paragraphe A de la présente CN toutes les 2200 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.
- C. Dans les 8800 heures de temps dans les airs ou dans les 6 ans, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2024-24 (4 juillet 2024), suivre la procédure qui prévoit notamment de remplacer les boulons du bloc de montage anti-lacet du stabilisateur horizontal conformément à la section 2.E. des consignes d'exécution de la révision A du SB 670BA-55-014 de MHIRJ, en date du 22 juillet 2025, ou de toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- D. L'exécution des consignes du paragraphe C de la présente CN met un terme aux exigences d'inspections initiale et périodiques du paragraphe A et du paragraphe B de la présente CN.
- E. Ce paragraphe reconnaît la validité des avions qui ont incorporé les exigences de la section 2.B ou 2.E de la consigne de la révision antérieure du (SB) 670A-55-014 de MHIRJ avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN. L'exécution des consignes de la section 2.B répond aux exigences du paragraphe A, et l'exécution des consignes de la section 2.E satisfait aux exigences du paragraphe C de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young
Cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne
Émise le 5 août 2025

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.